

GE_GERICHTE ATAS/550/2012 vom 25. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/550/2012 du 25 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/550/2012 del 25 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA ss).

E. 3

En l'espèce est litigieuse la question de savoir si le recourant remplissait les conditions légales pour toucher des indemnités de chômage en Suisse pendant les différents délais-cadre d'indemnisation dont il a bénéficié dès le 1er mai 2004. Toute autre est la question de savoir si la caisse de chômage est encore en droit, le cas échéant, de demander la restitution des prestations. Par ailleurs, à ce jour, celle-ci

A/2557/2011 - 12/21 - n'a réclamé au recourant que la restitution des prestations perçues durant la période de juin 2007 à juillet 2010.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 5

Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du 7 décembre 2007, 8C_270/2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention

de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié du 9 avril 2003, C 121/02, consid. 2.2).

E. 6

a) Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

b) De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend

A/2557/2011 - 13/21 - l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, *Le contentieux de la sécurité sociale*, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 7

a) En l'espèce, le recourant affirme habiter chemin S_____ à Bernex chez sa tante et marraine. Cependant, celle-ci a déclaré à l'enquêteur de l'intimé qu'elle n'avait pas vu le recourant depuis longtemps et qu'il passait rarement dans l'appartement. Le recourant a fait valoir que sa tante ne se rendait pas forcément compte de sa présence, dès lors que son logement avait une entrée indépendante et que sa tante n'avait pas le même rythme de vie que lui. Cependant, lors de l'audience de comparution personnelle, il a déclaré que l'entrée de son logement n'était pas vraiment indépendante, dans la mesure où il devait passer par le couloir de la maison de sa tante et descendre des escaliers. Il ne paraît par conséquent pas crédible que sa tante n'ait pas remarqué ses éventuelles allées et venues, de sorte qu'il doit être retenu que le recourant séjourne rarement à cette adresse. Le recourant a en outre déclaré, lors de son audition, qu'il n'amenait jamais personne chez lui. Il a également

considéré qu'il n'était pas chez lui dans ce logement, mais chez sa tante. De surcroît, il s'agissait d'une chambre de dimension modeste sans cuisine. Parallèlement, il a admis qu'il séjournait fréquemment chez son amie à Divonne- les-Bains. Selon le recourant, il ne peut y habiter durablement du fait que son amie y vit avec sa fille. Il y résiderait uniquement lorsque cette dernière est chez son père. Cependant, ces informations sont sujettes à caution. Le recourant fait par ailleurs envoyer son courrier dans une case postale au Grand-Saconnex, lieu très éloigné de son adresse à Bernex, mais relativement proche dans le canton de Genève de Divonne-les-Bains, ce qui constitue également un indice pour un domicile en France. Il résulte en outre du dossier qu'à plusieurs reprises il a consulté des médecins dans cette ville ou à Nyon, qui est la ville la plus proche de Divonne-les-Bains en Suisse.

A/2557/2011 - 14/21 - Enfin, le recourant a refusé de collaborer à l'administration des preuves, en s'opposant à un transport sur place à l'adresse à Bernex lors de l'audience de comparution devant la Cour de céans. A cet égard, le fait même que le recourant ne se sente pas libre d'y amener des personnes de son choix démontre aussi que ce lieu ne peut pas être son domicile ni sa résidence effective. Certes, il est inscrit à l'OCP comme étant domicilié à Genève et paye ses assurances, ainsi que ses impôts à Genève. Cela ne constitue cependant pas encore une preuve de sa résidence effective à Genève. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, le recourant ne réside pas à Genève, mais en France chez son amie dans l'appartement rue V_____ à Divonne-les-Bains dont il a l'usufruit. A tout le moins, conviendrait-il d'admettre qu'une résidence effective à Genève n'a pas pu être prouvée et le recourant supporte les conséquences de cette absence de preuve, en vertu de la jurisprudence précitée. Enfin, il sied de relever que le recourant a fait l'objet d'une demande de restitution des indemnités de chômage perçues en France non pas en raison du fait qu'il est domicilié, pour les autorités françaises, en Suisse, mais en raison de ses fausses déclarations. De surcroît, la constatation d'un domicile en Suisse par les autorités françaises ne saurait lier les autorités suisses. b) Il convient également d'examiner à partir de quand le recourant était selon toute vraisemblance domicilié en France. En octobre 2002, il a fondé encore une société à Sion. Lorsqu'il a transféré la nue- propriété de X_____ à ses fils en septembre 2004, il a indiqué l'adresse rue O_____ au Grand-Saconnex, sans indication de la case postale. Il a également mentionné cette adresse, avec la case postale, lors de son inscription au chômage en octobre 2004. Fin 2005, son amie a loué l'appartement de X_____ précitée et le recourant a déclaré le 1er décembre 2005 à l'OCP son départ pour Divonne-Les-Bains. En mai 2006, il a cependant de nouveau déclaré un domicile en Suisse. Compte tenu de ces circonstances, la Cour de céans admettra que le recourant avait selon toute vraisemblance transféré son domicile en France et y résidait effectivement à partir du moment où il a déclaré son départ à l'OCP en date du 1er décembre 2005. c) Au vu de ce qui précède, le recourant a donc gardé son domicile en Suisse jusqu'en novembre 2005. Jusqu'à cette date, il remplissait la condition de domicile pour bénéficier les indemnités de chômage en Suisse.

E. 8

Dans la mesure où le recourant était associé et gérant de Z_____ Sàrl et qu'il a demandé des indemnités de chômage après la faillite de cette société le 22 avril

A/2557/2011 - 15/21 - 2004, mais avant sa radiation en date du 26 avril 2005, il y a lieu d'examiner s'il avait, durant la période d'indemnisation du 2 septembre 2004 au 30 novembre 2005, une position assimilable à celle d'un employeur. a) L'art. 31 al. 3 let. c

LACI exclut du droit à l'indemnité, en cas de réduction de l'horaire de travail, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore d'un détenteur d'une participation financière à l'entreprise, de même que les conjoints de ces personnes qui sont occupées dans l'entreprise (Arrêt du 29 août 2005 dans la cause C 163/04). Bien que cette disposition soit conçue pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, elle a également un impact sur l'indemnité de chômage. Tant que ces personnes occupent une position comparable à celle d'un employeur dans l'entreprise, elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage car elles continuent à influencer de manière déterminante les décisions de l'employeur ou sont à même de réactiver à tout moment l'entreprise momentanément en veilleuse. Que ces personnes aient le statut de salariés selon la législation sur l'AVS et puissent justifier d'une période de cotisations suffisante n'y change rien. Ainsi, ces personnes ne sont pas considérées comme étant au chômage ni aptes au placement. On parlera de détournement des dispositions en matière de réduction de l'horaire de travail lorsque l'entreprise continue d'exister au-delà de la fin des rapports de travail et que l'assuré conserve une position comparable à celle d'un employeur. Ces personnes n'ont par conséquent pas droit à l'indemnité de chômage, qu'elles fassent valoir un chômage complet ou partiel. Toute autre interprétation reviendrait à éluder cette disposition conçue pour prévenir les abus en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ATF 123 V 238 consid. 7; 120 V 525 consid. 3). Si des indices permettent à la caisse de supposer que l'assuré occupe une position comparable à celle d'un employeur, elle doit notamment exiger un extrait du RC et examinera dans quelle mesure l'assuré est habilité à prendre des décisions de même que sa participation financière à l'entreprise. Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme de même que les associés gérants ou les tiers gérants d'une société à responsabilité limitée ont, de par leur fonction, une position comparable à celle d'un employeur. Tant qu'ils la conservent, ils sont exclus d'emblée du cercle des ayants droit à l'indemnité. Est déterminante la date à laquelle l'assuré cesse effectivement d'occuper une position comparable à celle d'un employeur et non pas la publication y relative dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les caisses examinent et déterminent si l'assuré a une position comparable à celle d'un employeur, notamment dans le cas d'un gérant d'une société à responsabilité limitée. En effet, un assuré qui quitte son emploi dans une Sàrl mais conserve,

A/2557/2011 - 16/21 - comme en témoigne l'inscription au RC, sa fonction de gérant, occupe dans l'entreprise une fonction analogue à celle d'un employeur et peut continuer à fixer ou du moins à influencer considérablement les décisions de la Sàrl. Le fait que tout l'inventaire ait été vendu et que l'entreprise soit depuis inactive est sans importance. En raison de sa fonction d'organe directeur de la société, l'assuré conserve la possibilité de réactiver en tout temps l'entreprise qui n'a pas cessé d'exister. Le droit à l'indemnité doit donc être nié. Lorsque l'assuré conserve sa fonction de gérant après que la décision de liquider l'entreprise est tombée et devient le liquidateur de l'entreprise, il faut considérer qu'il occupe une fonction semblable à celle d'un employeur ne donnant pas droit à une indemnité de chômage tant que la liquidation n'est pas inscrite au RC (SECO, circulaire IC 2003, B 35). Dans l'arrêt du 29 novembre 2005 (cause C 175/04), le TFA a jugé que l'assuré devenu liquidateur de la Sàrl, qui avait conservé des prérogatives analogues à celles dont il disposait précédemment, faisait partie du cercle des personnes qui fixent les décisions de l'employeur ou qui les influencent de manière déterminante. De ce chef, il n'avait pas droit à l'indemnité, ce que la jurisprudence avait d'ailleurs déjà admis dans des affaires analogues

concernant les liquidateurs (DTA 2002 p. 185 consid. 3c [arrêt S. du 19 mars 2002, C 373/00]; arrêt G. du 12 septembre 2005, C 131/05). b) En l'occurrence, lors de sa réinscription auprès de l'OCE pour bénéficier des indemnités dès le 2 septembre 2004, le recourant était toujours inscrit au RC en tant qu'associé gérant de Z _____ Sàrl pour une part de 19'000 fr. avec signature individuelle, même si la société était en liquidation Il doit être constaté que la position du recourant au sein de la Sàrl équivaut à celle d'un employeur dès lors qu'il en a été l'associé gérant avec signature individuelle puis le liquidateur, selon l'inscription au registre du commerce. Partant, il n'avait pas droit aux indemnités de chômage du 2 septembre 2004 jusqu'à la radiation de cette société en date du 26 avril 2005, à cause de sa position comparable à celle d'un employeur. Toutefois, en l'état, la caisse de chômage s'est contentée de réclamer au recourant uniquement les prestations perçues indûment durant la période comprise entre juin 2007 et juillet 2010.

E. 9

A partir de décembre 2005, s'agissant d'une relation transfrontalière, se pose la question de la législation applicable en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur en date du 1er juin 2002, et de ses règlements.

E. 10

a) Pour les activités exercées en Suisse, le recourant doit être considéré comme travailleur frontalier au sens du droit communautaire, à savoir un travailleur salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside

A/2557/2011 - 17/21 - sur le territoire d'un autre Etat membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, en vertu de la définition donnée à l'art. 1 let. b du Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci- après: Règlement 1408/71; RS 0.831.109.268.1). Ce règlement était en vigueur jusqu'au 31 mars 2012 et est par conséquent applicable en l'espèce, s'agissant de prestations versées jusqu'en 2010. b) L'art. 13 par. 1 du Règlement 1408/71 énonce le principe de l'unicité de la législation applicable en fonction des règles contenues aux art. 13 par. 2 à 17bis, dans le sens que la législation d'un seul Etat membre est applicable. En principe, le travailleur salarié est soumis à la législation de son Etat d'occupation salariée, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre. L'Etat compétent est donc en principe l'Etat d'emploi (art. 13 par. 2 let. a du Règlement 1408/71; ATF 133 V 137 consid. 6.1 p. 143). Les dispositions du règlement relatives aux prestations de chômage précisent également que l'Etat compétent en la matière est celui du dernier emploi (cf. les art. 67 et 68 du Règlement 1408/71 qui fixent les modalités de calcul des prestations de chômage; ATF 133 V 169 consid. 5.2 p. 175). c) Selon l'art. 71 du Règlement 1408/71, le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge (art. 71 par. 1 let. a point ii). Le Tribunal fédéral a à cet égard exposé que cette réglementation reposait sur des considérations sociales et d'efficacité

pratique. L'obligation du chômeur complet de se mettre à disposition des services de l'emploi s'exécutait plus aisément dans l'Etat de résidence du travailleur frontalier et c'était également dans cet Etat que le chômeur disposait des meilleures conditions pour retrouver un emploi (ATF 133 V 169 consid. 6.3 p. 177). Cependant, le travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier («faux frontalier») au chômage complet dispose d'un droit d'option entre les prestations de l'Etat du dernier emploi et celles de l'Etat de résidence, qu'il exerce en se mettant à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat du dernier emploi ou des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat de résidence (art. 71 par. 1 let. b point ii du Règlement 1408/71; ATF 133 V 169 consid. 6.2 p. 177 et les références). Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), le travailleur frontalier au chômage complet peut exceptionnellement faire

A/2557/2011 - 18/21 - valoir son droit à des indemnités de chômage dans l'Etat où il a exercé sa dernière activité professionnelle. Ladite Cour a en effet jugé que la rigueur de la règle générale de rattachement à l'Etat de résidence devait être atténuée lorsqu'elle conduisait à des résultats inéquitables ou insatisfaisants. Selon la CJCE, cela doit être reconnu lorsque le chômeur a des liens beaucoup plus étroits avec l'Etat où il a exercé son dernier emploi. Dans de tels cas, la CJCE admet que l'on est en présence de «travailleurs frontaliers atypiques» ou de «faux frontaliers» qui ne doivent pas être traités comme les «vrais frontaliers», mais qui rentrent dans la catégorie du «travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier» au sens de l'art. 71 par. 1 let. b du Règlement 1408/71. Ils disposent alors d'un droit d'option entre les prestations de l'Etat d'emploi et celles de l'Etat de résidence. Cette faculté de choix est subordonnée à deux conditions cumulatives: le chômeur doit avoir conservé dans l'Etat du dernier emploi à la fois des liens personnels et des liens professionnels propres à lui donner les meilleures chances de réinsertion dans ce pays (arrêt de la CJCE du 12 juin 1986, MIETHE, 1/85, Rec. p. 1837, points 17 et 18). Dans cette éventualité, il appartient à la seule juridiction nationale de déterminer si un travailleur qui réside dans un autre Etat que l'Etat d'emploi a néanmoins conservé dans ce dernier état ses meilleures chances de réinsertion professionnelle et doit, en conséquence, relever du champ d'application de l'art. 71 par. 1 let. b du règlement (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 993). Récemment, notre Haute Cour a jugé qu'une situation de travailleur frontalier "atypique" n'était pas réalisée, s'agissant d'un demandeur d'emploi, né à l'étranger, de nationalité étrangère, avec une formation professionnelle acquise à l'étranger et arrivé en Suisse à 24 ans, lequel s'était également inscrit à l'assurance-chômage en France et y avait travaillé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 consid. 4.5). d) Selon la circulaire du SECO (Circulaire relative aux conséquences, en matière d'assurance-chômage, de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE [C-AC-LCP], état décembre 2004, B 55) pour remplir les critères de la jurisprudence MIETHE, la personne intéressée doit entretenir, cumulativement, des liens personnels et professionnels étroits dans l'Etat d'emploi (C-AC-LCP, n° B55). Au titre d'indices incitant à conclure que le travailleur a des relations personnelles étroites dans l'Etat d'emploi, on recense l'existence d'un second domicile et la participation à la vie sociale de cet Etat (être membre d'un club sportif, d'une association culturelle ou professionnelle - C-AC-LCP, B56). Parmi les indices susceptibles de conduire à retenir que le travailleur a des relations professionnelles étroites dans l'Etat d'emploi, le SECO mentionne, à titre d'exemples, le fait que la dernière profession apprise par le travailleur ne peut être exercée principalement que dans l'Etat de dernier emploi (diplôme national), qu'il

a un second domicile à son lieu de travail, de sorte qu'il ne rentre pas régulièrement - au moins une fois par semaine - à son

A/2557/2011 - 19/21 - domicile officiel et qu'il travaille depuis plusieurs années déjà dans ce pays (C-AC- LCP, B57 . Il y a lieu de préciser à cet égard que les directives de l'administration fédérale n'ont pas de valeur contraignante pour le juge des assurances sociales qui ne s'en écarte toutefois pas sans motifs légitimes [ATF 132 V 121, consid. 4.4 et les références]).

E. 11

En l'espèce, il sied de constater que le recourant est né en France en 1954 et qu'il possède les nationalités française et suisse. Il est venu en Suisse en 1955 et y a accompli toute sa scolarité, ainsi que sa formation professionnelle. Par la suite, il a toujours travaillé en Suisse, à part une période de 1999 à 2002, pendant laquelle il était aux Etats-Unis. Ses enfants et sa mère vivent en Suisse, ainsi que ses amis, selon ses déclarations. Le recourant fait en outre partie de quelques associations en Suisse et y est inscrit dans un centre de fitness qui a ses locaux à Genève et près de Nyon. Parallèlement, le recourant bénéficie de l'usufruit des biens immobiliers de X_____ en France, notamment de l'appartement sis à la rue V_____ à Divonne les Bains, et a dû conserver quelques liens familiaux du côté de son père français dans ce pays. Il habite en France avec son amie. La profession du recourant dans l'hôtellerie implique qu'il doit se déplacer souvent, comme il l'a fait valoir dans son opposition du 21 janvier 2011. Cette profession lui permet de travailler aussi bien en France qu'en Suisse, étant rappelé que le recourant a également pu travailler aux Etats-Unis. Même s'il ne saurait être nié que le recourant possède indéniablement quelques liens en France et que sa profession lui permet de travailler facilement dans d'autres pays, la Cour de céans estime néanmoins que ses chances de réinsertion sont meilleures en Suisse et qu'il y a des attaches plus importants qu'en France, du fait en particulier de l'accomplissement de ses scolarité et formation, de l'exercice de l'activité professionnelle et de la présence de sa famille en Suisse. Le recourant n'a notamment jamais travaillé en France, même pas en gain intermédiaire, pendant les périodes de chômage. En ce qui concerne l'arrêt du 20 juin 2011 du Tribunal fédéral (8C_777/2010) cité par l'intimé à l'appui de ses dires, il convient de relever que la situation du recourant est différente du cas jugé par notre Haute Cour. En effet, dans ce dernier cas, le demandeur d'emploi était de nationalité et de parents étrangers. Il avait accompli toute sa scolarité et une formation professionnelle spécifique à l'étranger et n'était venu en Suisse qu'à l'âge de 24 ans. Il avait par ailleurs également travaillé pour des employeurs en France et bénéficiait de prestations sociales dans ce pays. Les circonstances à la base de cet arrêt du Tribunal fédéral présentent donc des différences considérables par rapport à la présente cause.

A/2557/2011 - 20/21 - Partant, il se justifie d'admettre que le recourant présente les caractéristiques permettant une dérogation à la règle générale du rattachement à l'Etat de résidence. Selon la jurisprudence précitée, il convient donc de reconnaître au recourant un droit d'option entre les prestations de l'Etat d'emploi et celles de l'Etat de résidence. Par conséquent, l'intimé lui a nié à tort le droit aux indemnités de chômage en Suisse durant les périodes d'indemnisation à compter du 1er mai 2004, sauf du 2 septembre 2004 au 26 avril 2006, étant précisé qu'il n'est pas contesté que les autres conditions légales étaient remplies.

E. 12

Cela étant, le recours sera partiellement admis et la décision annulée en ce qu'elle a nié au recourant le droit aux prestations durant la période d'indemnisation comprise entre le 1er mai et le 1er septembre 2004, ainsi qu'entre le 27 avril 2006 et le 31 juillet 2010.

E. 13

La procédure est gratuite.

A/2557/2011 - 21/21 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision du 24 juin 2011 en ce qu'elle a nié au recourant le droit aux prestations durant les périodes d'indemnisation comprises entre le 1er mai et le 1er septembre 2004, ainsi qu'entre le 27 avril 2006 et le 31 juillet 2010, et la confirme pour le surplus. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.